



**Brochure
version 2013**

*Plateforme de concertation assistance aux victimes
Hal Vilvorde*

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>Les premières formalités</i>	4
Contacter l'entrepreneur des pompes funèbres	4
Déclaration de décès à l'administration communale	4
Organisation de l'enterrement/de la crémation	5
Se rendre à la banque	5
Avertir les compagnies d'assurance	6
Avertir l'employeur/la caisse de pension	7
<i>Après l'enterrement</i>	8
Succession	8
Pension de survie	12
Enfants du défunt	13
Accident du travail ou maladie professionnelle	13
La mutualité	14
Autres formalités	14
<i>Travail de deuil</i>	16
Qu'est-ce que le deuil ?	16
Gérer la perte et le deuil	16
Aide durant le processus de deuil	17
<i>Liste d'adresses</i>	19
Assistance	19
Décès	20
Sites web	22
<i>Bibliographie</i>	23

Introduction

Le décès d'un être cher est un événement particulièrement accablant, un déferlement de tristesse, de questions et d'incertitudes. Cette brochure vise à vous guider dans les méandres des démarches administratives.

La première partie dresse une vue d'ensemble des premières formalités indispensables ou des mesures devant être prises durant les premiers jours suivant le décès. À cet égard, il importe de contacter le plus vite possible un entrepreneur de pompes funèbres. Il vous sera d'un grand soutien.

La deuxième partie comporte des informations sur les formalités devant être accomplies après l'enterrement. Nous y énumérons surtout les démarches administratives que vous devez effectuer et indiquons les institutions auxquelles vous devez vous adresser à cet effet. Si vous souhaitez obtenir des informations et des conseils plus concrets, il est préférable de contacter les personnes ou services compétents.

Outre les démarches administratives qu'elle entraîne, la perte d'un être cher suscite également tristesse et peine. Dans la troisième partie, nous tentons de vous aider à cet égard. Nous y décrivons les réactions possibles face au décès d'un être cher et expliquons la manière dont elles peuvent être gérées.

Enfin, une liste d'adresses utiles est jointe en annexe. Vous y trouverez des adresses tant de services d'aide que de services auxquels vous devez vous adresser pour accomplir les démarches administratives nécessaires.

Nous espérons que cette brochure pourra vous aider durant cette période difficile.

Nous vous adressons, ainsi qu'à votre famille, nos sincères condoléances.

Les premières formalités

Contacteur l'entrepreneur des pompes funèbres

Il est recommandé de contacter le plus vite possible un entrepreneur de pompes funèbres. En tant que professionnel, cette personne connaît l'ensemble des formalités devant être accomplies. Elle vous aidera à organiser l'enterrement, vous mettra en contact avec les services nécessaires et vous apportera son aide en cas de besoin.

Déclaration de décès à l'administration communale

Qui ?

La déclaration doit être effectuée dans la commune où le défunt est décédé. Généralement, l'entrepreneur des pompes funèbres s'en charge. Si vous le souhaitez, vous pouvez également le faire vous-même.

Quand ?

Le plus vite possible, c'est-à-dire durant les premiers jours suivant le constat du décès.

Où ?

Auprès du service de l'état civil de la commune ou de la ville où le défunt est décédé. Le fonctionnaire de l'état civil accorde l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

L'acte de décès est dressé dans la commune où le défunt est décédé. La commune concernée transmet ensuite l'acte à la commune où le défunt résidait.

Quels documents devez-vous présenter ?

- ✓ un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès
- ✓ la carte d'identité du défunt
- ✓ la carte d'identité de la personne effectuant la déclaration
- ✓ le carnet de mariage du défunt
- ✓ le permis de conduire du défunt
- ✓ éventuellement, les dernières volontés du défunt

Important !

Lorsque le décès aura été déclaré, le service de l'état civil pourra vous remettre des extraits de l'acte de décès. Ces derniers seront nécessaires, entre autres, pour la mutualité, le syndicat, l'employeur, la banque, le notaire...

Vous pouvez demander un extrait de l'acte de décès auprès de la commune où le défunt est décédé.

Organisation de l'enterrement/de la crémation

L'organisation d'un enterrement/d'une crémation n'est pas une mince affaire. L'entrepreneur des pompes funèbres est la personne qui peut le mieux vous aider à cet égard. Il sait ce qu'il convient de faire, ainsi que où, quand et comment (par exemple, rédiger et imprimer l'avis nécrologique, contacter le prêtre, la commune, le crématorium...). Bien entendu, vous avez votre mot à dire et l'entrepreneur doit tenir compte de vos souhaits.

Se rendre à la banque

Il convient d'avertir le plus vite possible le ou les organismes financiers car en cas de décès, l'ensemble des comptes à vue et des comptes d'épargne du défunt (et du conjoint/de la conjointe) sont bloqués, les coffres-forts sont scellés et les procurations sont suspendues. Ces mesures visent à empêcher les abus lors de la déclaration de succession.

Le partenaire survivant (époux ou cohabitant légal) peut recevoir, en guise d'avance, la moitié du montant se trouvant sur l'ensemble des comptes, avec un plafond de 5 000 euros, pour effectuer les dépenses urgentes sans devoir présenter un certificat ou un acte d'hérédité (comme cela est normalement prévu).

Pour ce qui est du paiement de factures liées au décès, à l'hôpital, à l'eau, au gaz et à l'électricité, etc., la plupart des banques se montrent relativement flexibles et permettent que les factures soient payées par virement.

Les comptes peuvent être débloqués sur présentation des documents suivants :

- ✓ un **acte d'hérédité**, rédigé par un notaire ;
- ✓ un **certificat d'hérédité**, délivré par le récepteur du bureau d'enregistrement (= bureau des droits de succession)

Depuis juin 2013, la banque de données des notaires peut être directement consultée par voie électronique. L'on peut dès lors vérifier bien plus rapidement qui sont les héritiers légitimes¹.

Pour plus d'informations sur le déblocage des comptes, il est préférable de vous adresser à votre organisme financier.

Avertir les compagnies d'assurance

Assurance obsèques

Si le défunt avait contracté une assurance obsèques, les proches ont la garantie que les obsèques se dérouleront conformément aux souhaits du défunt. Soit un capital est prévu pour couvrir les frais funéraires soit les obsèques sont organisées conformément aux souhaits du défunt. L'éventuel capital restant est versé aux proches.

Assurance vie

Si le défunt avait contracté une assurance vie, il convient de contacter dans les plus brefs délais la compagnie d'assurance concernée. Vous devrez présenter les documents suivants :

- ✓ un extrait de l'acte de décès
- ✓ un certificat médical mentionnant la cause du décès
- ✓ la police d'assurance
- ✓ la preuve du paiement de la dernière prime

L'assurance vie donne au partenaire survivant le droit au versement d'une somme déterminée.

Assurance solde restant dû

Si une assurance solde restant dû a été contractée pour la construction ou l'achat d'une habitation ou d'un terrain, la compagnie d'assurance paie le solde restant dû à la société de crédit.

La compagnie d'assurance doit dès lors être avertie le plus vite possible du décès à l'aide :

- ✓ d'un extrait de l'acte de décès ;
- ✓ de la police d'assurance ;
- ✓ de la preuve de paiement de la dernière prime.

¹ Source : *Het Laatste Nieuws*, mardi 18 juin 2013, p. 15

Autres assurances

Vous êtes tenu d'informer les compagnies d'assurance de l'ensemble des contrats ayant été signés.

Voici d'éventuels contrats d'assurance :

- ✓ assurance hospitalisation
- ✓ assurance incendie
- ✓ assurance familiale
- ✓ assurance automobile
- ✓ éventuelles autres assurances : épargne pension, assurance de groupe...

Avertir l'employeur/la caisse de pension

L'employeur ou l'institution qui payait un revenu au défunt, l'ONEM par exemple, doivent être avertis du décès. Il faut en effet mettre un terme aux paiements réguliers. Il est préférable de vérifier si l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes et pécule de vacance auxquels le défunt avait droit ont été payés.

Si cela est d'application, l'employeur peut informer du décès les compagnies auprès desquelles une assurance contre les accidents du travail, ainsi qu'une éventuelle assurance de groupe, avaient été contractées.

Si le défunt était pensionné, la caisse de pension concernée doit être avertie. La fiche de pension du défunt vous permettra de déterminer de quelle caisse de pension il s'agit. Pour cela, vous pouvez également vous adresser au service des pensions de la commune. La plupart du temps, ce service prend les mesures administratives nécessaires.

Après l'enterrement

Succession

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le règlement de la succession auprès de l'organisme suivant :

Fédération royale du notariat belge
Rue de la Montagne, 30-32
1000 BRUXELLES
Tél. : 02 513 92 13
www.notaire.be

Possibilités

Un héritage peut être obtenu de diverses manières :

- ✓ par le biais du droit successoral avec des héritiers dans différents ordres de parenté ;
- ✓ par le biais de dispositions (telles qu'un contrat de mariage, une donation ou un testament).

1. Par le biais du droit successoral avec des héritiers

Si le défunt n'a pris aucune disposition concernant le partage de ses biens, la loi désigne les héritiers. L'ordre de succession des héritiers légaux et le mode de répartition de la succession entre ces derniers sont également déterminés par la loi. Les proches du défunt sont divisés en quatre ordres :

- ✓ tous les descendants du défunt : enfants, petits-enfants...
- ✓ s'il n'y a pas de descendant : les parents, ainsi que les frères et sœurs (et leurs descendants)
- ✓ tous les ascendants : parents, grands-parents (s'il n'y a pas de frères et sœurs)
- ✓ les autres collatéraux (oncles et tantes, neveux et nièces, grands-oncles et grands-tantes)

Tout ordre antérieur exclut l'ordre suivant. Au sein de l'ordre, le degré détermine si l'on hérite ou non.

Si le défunt était marié et avait des enfants, la veuve reçoit l'usufruit de l'ensemble de la succession et les enfants en reçoivent la nue-propriété. Tous les enfants (également d'un mariage précédent) héritent d'une part égale.

Si le défunt n'était pas marié mais avait des enfants, ces derniers recueillent l'héritage.

Si le défunt n'avait pas d'enfants ni d'époux, la règle suivante est d'application :
parents et frères/sœurs : père et/ou mère $\frac{1}{4}$ de la pleine propriété ; frères et sœurs $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$ restants.

S'il n'y a que des parents, que des frères ou sœurs ou que d'autres membres de la famille, ils héritent de la totalité.

S'il n'y a absolument aucun héritier, la succession revient à l'État.

2. Par le biais de dispositions

Tout document écrit signé par le défunt et sur lequel figure une date peut être considéré comme un testament. S'il s'agit d'un testament olographe (écrit de la main du défunt), il convient de s'adresser au greffe du tribunal de première instance en vue de l'enregistrement du document.

Vous pouvez également vous adresser à un notaire, mais dans ce cas, le testament ne peut pas être connu d'un notaire ou être enregistré auprès de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines. Le coût est alors plus élevé.

S'il est établi par un notaire, le testament est enregistré dans un registre central. Le testament à proprement parler est conservé par le notaire.

Pour savoir si un testament a été établi, vous devez vous adresser au Registre central des testaments ou à tout bureau de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (voir la liste d'adresses).

Acceptation de la succession

Si le défunt laisse plus de dettes que de biens, vous pouvez :

- ✓ renoncer à la succession ;
- ✓ en cas de doute, accepter la succession « sous bénéfice d'inventaire ».

La succession comporte non seulement les biens, mais aussi les dettes laissées par le défunt. Si vous **acceptez** l'héritage, vous devez également payer l'ensemble des dettes du défunt.

Si vous ne savez pas si la succession comporte plus de dettes que de biens, vous pouvez l'accepter « sous bénéfice d'inventaire ».

Demande : vous devez pour cela introduire dans les trois mois du décès une demande auprès du greffe du tribunal de première instance du lieu où le défunt était domicilié.

Le greffe dresse un acte qui doit être publié au Moniteur belge afin de permettre aux créanciers et aux légataires² de se manifester. Les frais s'élèvent à 145 euros par greffe.

Quels documents devez-vous présenter au greffe ?

- ✓ une copie de l'acte de décès
- ✓ le nom et l'adresse de la personne qui dressera l'inventaire (la plupart du temps un notaire)

Après la publication au Moniteur belge, les personnes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se manifester auprès de la personne désignée (généralement, un notaire). Au terme de ce délai, le notaire (ou la personne désignée) dispose de 40 jours pour dresser l'inventaire de l'actif et des dettes du défunt.

Renonciation à la succession

Vous avez également la possibilité de renoncer à la succession.

Attention : dans ce cas, vous ne pouvez pas avoir déjà accepté la succession ou avoir posé des actes d'acceptation (par exemple, avoir vidé la maison du défunt, avoir résilié le contrat de location de la maison du défunt...). Ces actes peuvent être considérés comme l'acceptation de l'ensemble de l'héritage, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Comment ? La renonciation doit être formulée expressément. Vous devez, à cet effet, faire une déclaration au tribunal de première instance du lieu où le défunt était domicilié. Une copie de l'acte de décès sera nécessaire. Les frais liés à l'établissement de l'acte de renonciation s'élèvent à 30 euros.

En renonçant à la succession, vous n'êtes pas considéré comme un héritier. Vous ne devez donc pas payer de dettes, mais vous n'avez aucun droit sur les biens du défunt.

Pour de plus amples renseignements sur l'acceptation et la renonciation de/à la succession, nous vous suggérons de vous adresser au :

Tribunal de première instance
Greffe des successions
(local 0.9 (étage 0))
Rue des Quatre Bras 13

² *Légataire : bénéficiaire d'un legs (le Petit Robert).*

1000 Bruxelles
Tél. : 02 508 63 89

Déclaration de succession

Il s'agit de la liste de tous les biens et de toutes les dettes du défunt. Les droits de succession sont calculés sur la base de cette déclaration.

En principe, le dépôt d'une déclaration de succession est obligatoire.

Dans un cas particulier, l'administration fait toutefois preuve d'une plus grande souplesse en cas de non-dépôt de la déclaration. Les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- ✓ la succession de l'habitant du Royaume ne comporte aucun bien immeuble ;
- ✓ aucun droit de succession n'est dû.

Le délai de dépôt de la déclaration varie selon le lieu du décès :

- ✓ si le décès est survenu en Belgique, le délai est de 4 mois ;
- ✓ si le décès est survenu dans un autre État membre de l'Union européenne, le délai s'élève à 5 mois ;
- ✓ si le décès est survenu en dehors de l'Union européenne, le délai est de 6 mois.

Si la déclaration n'est pas déposée à temps, chaque héritier peut se voir infliger une amende de 25 euros par mois de retard.

La déclaration se fait à l'aide d'un formulaire ad hoc, que vous pouvez obtenir auprès du bureau d'enregistrement.

Droits de succession

Les héritiers doivent payer des droits de succession pour la part de succession qu'ils recueillent. Il s'agit d'une sorte d'impôts au profit de l'État.

Les droits de succession sont calculés sur la base de la déclaration de succession.

Les droits de succession sont calculés :

- ✓ suivant un taux progressif par tranche ;
- ✓ suivant un taux différent selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier.

Les taux varient selon la Région où le défunt a eu son dernier domicile fiscal.

Les droits de succession doivent être payés dans les 2 mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration. Au-delà de ce délai, l'intérêt légal est exigible.

En cas de donation, on ne doit pas payer de droits de succession, sauf si le donateur décède dans les 3 ans suivant la donation.

Pension de survie

Si vous êtes le partenaire du défunt, son conjoint divorcé ou l'un des enfants (pension d'orphelins), il est recommandé d'introduire une demande de pension de survie.

Si vous êtes un travailleur salarié ou indépendant, vous pouvez introduire cette demande auprès de votre commune. Si vous travaillez dans la fonction publique, vous devez adresser à cet effet une lettre recommandée à l'administration de votre employeur.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter la pension. La combinaison d'une pension de survie et de revenus professionnels est en effet limitée. Si vos revenus sont supérieurs à un montant déterminé, vous devez faire un choix entre vos revenus professionnels et la pension de survie. Les plafonds dépendent du travail que vous effectuez (indépendant ou salarié), de votre situation familiale (enfants à charge ou non) et de votre âge. Si vous bénéficiez déjà d'une pension et que celle-ci est plus avantageuse, vous pouvez également refuser la pension de survie.

Vous devez être âgé d'au moins 45 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie, sauf si vous avez un enfant à charge ou une incapacité de travail d'au moins 66 %. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez demander une pension de survie temporaire (12 mois). Si vous étiez mariés depuis moins d'un an, vous ne bénéficiez pas non plus d'une pension de survie (hormis quelques exceptions). Pour plus d'informations, il est préférable que vous vous adressiez à votre caisse de pension ou au service des pensions de l'administration communale.

Si le défunt ne bénéficiait pas d'une pension, la pension de survie prend cours le mois au cours duquel est survenu le décès. Si le défunt bénéficiait déjà d'une pension, la pension de survie prend cours le mois suivant celui du décès.

Important

Lors du décès du conjoint survivant, le montant de la pension du mois du décès sera réclamé par l'Office national des pensions s'il a été versé après la date du décès.

Si vous devez attendre longtemps pour recevoir la pension de survie, vous pouvez demander une avance au CPAS. C'est un droit. Si tout est en ordre au niveau de la

pension de survie, le CPAS fera le nécessaire pour régler la situation avec l'Office national des pensions (voir la liste d'adresses).

La réforme des pensions prévoit un changement en 2013. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site web suivant : www.onprvp.fgov.be

Enfants du défunt

Majoration des allocations familiales

Si l'un de ses parents décède, tout enfant bénéficiant d'allocations familiales a droit à des allocations d'orphelin. En principe, ces allocations d'orphelin doivent être demandées auprès de la caisse d'allocations familiales à laquelle le père est affilié. Il convient de joindre à la demande un extrait de l'acte de décès et un extrait de l'acte de naissance de chaque enfant bénéficiaire.

Tutelle pour les enfants mineurs

Si les enfants du défunt sont mineurs, l'administration communale avertit le juge de paix du lieu où les enfants mineurs sont domiciliés.

En cas de décès du parent ayant exercé en dernier lieu l'autorité parentale, le juge de paix désigne le tuteur et le subrogé tuteur, sauf si le parent a lui-même désigné un tuteur de son vivant ou par testament.

Accident du travail ou maladie professionnelle

Si votre proche est décédé en raison d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident du travail, vous avez droit à une indemnité.

Si le défunt bénéficiait déjà d'une allocation pour maladie professionnelle, il est préférable que les proches prennent contact avec le Fonds des maladies professionnelles, éventuellement par le biais du service social de la mutualité ou de la maison sociale.

En cas d'accident du travail, l'employeur doit faire une déclaration auprès de la compagnie d'assurance, qui est obligée de payer l'indemnité.

Les indépendants contractent souvent une assurance personnelle donnant droit à une certaine somme en cas d'accident mortel.

La mutualité

Il est préférable de contacter le plus vite possible la mutualité du défunt. Vous devez vous munir d'un acte de décès et de la carte SIS.

La situation du (des) défunt(s) en matière d'assurance sera adaptée sur la base de l'extrait de l'acte de décès. L'on vérifiera si vous avez droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie (anciennement VIPO avec régime préférentiel).

Si le défunt était un travailleur salarié ou bénéficiait d'une pension de travailleur salarié, la mutualité peut payer une indemnité de funérailles. Le montant de cette indemnité varie fortement selon la région et la mutualité.

Autres formalités

✓ **Gaz, eau, électricité et société de télédistribution**

Si le contrat a été établi au nom du défunt, les sociétés concernées doivent être averties du décès (mention du numéro d'abonné ou de numéros de référence).

Le nom du repreneur doit être communiqué en cas de reprise du contrat.

✓ **Société de téléphonie**

Dans un délai de deux mois, le numéro peut être repris gratuitement par le conjoint survivant. Sinon, le contrat doit être résilié.

✓ **Abonnements et affiliations**

Toutes les sociétés auprès desquelles un abonnement a été souscrit ou une affiliation a été demandée doivent être averties par écrit afin de mettre un terme aux abonnements et affiliations ou de les transférer. Exemples : quotidiens, périodiques, chaînes de télévision payantes, syndicat, association professionnelle, fonds sociaux, groupes d'entraide, syndicat de pensionnés...

- ✓ Restituer la carte destinée aux plus de 65 ans de sociétés de transport en commun, la carte de parking pour moins-valides...
- ✓ Si le défunt était **locataire**, le propriétaire ou la société qui loue le bien doivent être avertis. Sauf mention contraire dans le contrat de location, le décès du locataire ne met pas fin au contrat. Le propriétaire et l'héritier, s'il accepte la succession, sont tenus de respecter le contrat de location, sauf s'ils peuvent parvenir à un accord à l'amiable.
- ✓ Si le défunt travaillait encore au moment du décès et que le **pécule de vacances** n'a pas encore été payé, ce dernier peut être obtenu :
 - auprès de l'employeur si le défunt était un employé ;
 - auprès de la caisse de vacances à laquelle l'employeur était affilié si le défunt était un ouvrier.
- ✓ Le **permis de conduire** du défunt doit être remis au service qui l'a délivré. Pour cela, il est préférable de contacter le service population de la commune ou de la ville.
- ✓ Le conjoint survivant doit s'adresser au service population de la commune ou de la ville pour modifier l'état civil mentionné sur la **carte d'identité**.
- ✓ Après le décès, le conjoint ou l'un des enfants peut reprendre la plaque d'immatriculation. Vous devez remplir un formulaire de demande à cet effet. Vous avez également besoin pour cela d'une preuve du décès et d'une copie récente de l'acte de mariage. Cette attestation ne peut pas avoir plus de quinze jours. En vue du transfert du parent à un enfant, une attestation récente de la composition de ménage est nécessaire. Si vous n'habitez plus chez vos parents, une attestation certifiée conforme de votre acte de naissance est requise.

Cela n'est valable que s'il s'agit d'une plaque d'immatriculation récente conforme au nouveau modèle. À l'heure actuelle, les services publics compétents remplacent les vieilles plaques d'immatriculation comptant 5 et 6 caractères. L'objectif est, d'ici peu, de conserver uniquement les plaques d'immatriculation conformes au standard européen.
- ✓ Si vous êtes en proie à des problèmes financiers, vous pouvez faire appel au CPAS de votre commune. Si vous avez une ou plusieurs questions concernant l'un des points précédents, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès du service social du CPAS.

Travail de deuil

Dans les chapitres précédents, nous avons donné les informations nécessaires concernant les formalités devant être accomplies lors de la perte d'un proche.

Un décès se caractérise en outre par un fort sentiment de perte et de tristesse. Nous vous donnons ci-dessous quelques explications concernant le travail de deuil. Vous pourrez y trouver des réponses à certaines questions liées au deuil.

Qu'est-ce que le deuil ?

Dans toutes les cultures et depuis l'aube des temps, on a porté le deuil à la suite de la perte d'un être cher. Le deuil se caractérise souvent par de fortes réactions de douleur, telles que les pleurs, l'angoisse, l'énerverment, l'insomnie et une perte d'intérêt et d'appétit.

Il s'agit d'un processus par lequel on tente de donner une réponse à la question de la perte d'un être cher. Le processus de deuil est propre à chacun. Il comporte plusieurs phases, au cours desquelles on admet progressivement la perte de l'être cher, phases indispensables pour pouvoir se tourner de nouveau vers l'avenir.

Gérer la perte et le deuil

Pour mener à bien le difficile travail de deuil, il importe de passer par les étapes suivantes, que ce soit ou non dans l'ordre chronologique.

Prendre conscience de la perte

Bien que l'on sache que l'on a perdu quelqu'un, on ne veut pas le croire au début. On nie le décès : ce n'est pas réel, c'est un cauchemar.

Les réactions de déni sont nécessaires ; elles nous laissent le temps de prendre progressivement conscience de la réalité.

C'est un processus temporaire et normal.

Affronter la douleur

Au bout d'un certain temps, l'on prend conscience que l'être cher nous a réellement quittés. Cette prise de conscience est très douloureuse. Des émotions et des réactions fortes se manifestent et l'on a le sentiment que l'on ne s'en sortira jamais.

Apprendre à vivre sans le défunt

Au début, la perte de l'être cher occupe toute notre attention, comme si rien d'autre n'existait plus. Le défunt est au centre de tout.

Au bout d'un certain temps, on peut trouver la force de gérer la perte et de lui accorder une place. On peut progressivement se détacher du défunt, sans pour autant devoir l'oublier. La douleur s'estompe ou est moins violente, et il y a de nouveau de la place pour de nouvelles choses.

Investir dans l'avenir

La vie peut petit à petit reprendre son cours et l'on peut, au fil du temps et en faisant des efforts, accepter la perte de l'être cher et se tourner vers l'avenir. On peut de nouveau profiter des choses de la vie, faire des projets, reprendre son hobby ou ses études. Des contacts peuvent à nouveau être établis avec d'autres personnes.

Aide durant le processus de deuil

Comment une personne peut-elle traverser un processus de deuil ? Dès lors qu'il n'y a pas de réponse unique à cette question, nous tentons de vous donner certains conseils pouvant vous aider dans ce processus de deuil.

L'on peut distinguer 5 ressources dans le cadre du processus de deuil, à savoir :

1) La personne en deuil

La ressource première et la plus proche est la personne en deuil

- se donner le temps pour faire son deuil
- oser dire ce que l'on a sur le cœur

- oser exprimer des sentiments souvent contradictoires et inquiétants, par exemple, en en parlant avec quelqu'un, en pleurant... Il s'agit là d'une condition sine qua non d'un travail de deuil « sain ».

2) Une personne de confiance

L'entraide peut créer un sentiment d'appartenance, grâce auquel on ne se sent plus seul au monde.

3) La religion

À tout moment du travail de deuil, la religion peut aider à supporter la douleur.

4) Éléments issus de la littérature ou de conversations

Un texte touchant ou une vision apaisante peuvent insuffler du courage et de la force pour faire face à la douleur. La situation est différente pour chacun.

Des personnes ayant porté le deuil disent souvent qu'une personne ou que quelque chose leur a donné un regain d'énergie, qui leur a permis de faire face à la perte de l'être cher.

5) Assistance professionnelle

Lorsque la situation est trop difficile à supporter, l'on peut chercher de l'apaisement dans une thérapie. Dans cette démarche, une personne nous aide souvent à trouver dans quelle phase le processus de deuil s'est interrompu, ainsi que les possibilités d'aller de nouveau de l'avant.

Liste d'adresses

Assistance

Centres d'aide aux victimes

Liste des services d'aide aux victimes (classement possible par localité, par code postal ou par nom d'organisme)

<http://pro.guidesocial.be/associations/services-aide-victimes-1677.html>

Services de santé mentale

Liste des services de santé mentale en Wallonie

<http://www.cresam.be/La-liste-des-SSM>

Télé-accueil

Numéro 106

Parents d'enfants victimes de la route

Rue Léon Théodore 85
1090 Bruxelles
02/ 421 65 80 (secrétariat général)
Tél. : 02 427 75 00
Fax : 02 427 75 01
info@ovk.be

Service provincial d'assistance morale

Association assurant un accompagnement des personnes endeuillées

Vivre son deuil - Belgique asbl

Avenue Reine Astrid, 11

1340 Ottignies

Tél.-Fax : +32 10456992

http://www.with-you.be/clients/vsd/Vivre_son_Deuil/Qui_sommes-nous.html

Sur le site de l'asbl, vous trouverez une liste de points relais

http://www.with-you.be/clients/vsd/Vivre_son_Deuil/Nos_relais.html

Décès

Registre central des testaments

Fédération royale du notariat belge

Rue de la Montagne 30-34

1000 Bruxelles

Tél. : 02 505 08 11

fednot@fednot.be

www.notaris.be

Office national des pensions pour indépendants et travailleurs salariés

Tour du Midi 5

1060 Bruxelles

Tél. : 0800 502 46

info@onprvp.fgov.be

www.onprvp.fgov.be

SPF Finances

Service des pensions du secteur public (SdPSP)

Place Victor Horta, 40, boîte 30

1060 Bruxelles

Numéro spécial pension (gratuit) : 1765

CC@pdos.fgov.be

www.pdos.fgov.be

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Services des droits spéciaux
Rue de Trèves 70 (= adresse postale), Rue de Trèves 9 (= accueil)
1000 Bruxelles
Tél. : 02 237 21 11
Fax : 02 237 24 70

Direction pour l'immatriculation des véhicules

City Atrium
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles
Tél. : 02 277 31 11

Contributions autos

Tour des Finances
Boulevard du Roi Albert II 33 (North Galaxy), boîte 41
1030 Schaarbeek
Tél. : 02 572 57 57
ont.bel.auto@minfin.fed.be

Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Administration centrale Rue de la Rivelaine, 21
1210 Bruxelles
Tél. : 071/20 57 11
Fax : 071/20 51 02
info@awiph.be

Fonds des accidents du travail

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles
Tél. : 02 506 84 11
Fax : 02 506 84 15
finan@faofat.fgov.be

Sites web

Bibliographie

- JACKOBS, J., **Wat na een overlijden**, Zone de police Kastze (projet première brochure)
- CPAS Saint-Trond, **Wat te doen bij overlijden?**, 2011 (brochure)
- http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/declaration_de_succession/
- *Het Laatste Nieuws*, mardi 18 juin 2013, p. 15